

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 415

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,  
M. William et M. Wulfranc

à l'amendement n° 377 de Mme Peyron

-----

**ARTICLE 5**

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« années précédentes »

les mots :

« trois dernières années ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« antérieurement »

insérer les mots :

« , dans la limite des trois dernières années, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser que la prise en compte des bénéfices antérieurement réalisés ainsi que de la survenue d'évènements exceptionnels externes à l'entreprise doit s'établir sur les trois

dernières années précédentes. Il est en effet de coutume de se référer à une moyenne triennale afin d'établir des tendances réalistes.